



Le 23 juillet 2020

PAR COURRIEL

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel le 23 juin 2020 et pour laquelle je vous ai transmis un accusé de réception le 30 juin 2020. Votre demande est ainsi libellée :

«... Je suis à la recherche des documentations, rapports mais aussi je voudrais savoir dans votre société la situation aujourd'hui à savoir :

- Sur un effectif de X personnes, combien de personnes noires ou issues des minorités visibles font partie de votre conseil d'administration?*
- Sur un effectif de X personnes, combien de personnes noires ou issues des minorités visibles font partie de la haute direction?*
- Sur un effectif de X personnes, combien de personnes noires ou issues des minorités visibles font partie de votre département des ressources humaines? Merci de préciser le nombre et le pourcentage de personnes par catégorie d'emploi (Cadres supérieurs, cadres intermédiaires, personnels de soutien) »*

Concernant le premier volet de votre demande d'accès, vous trouverez les informations sur les membres du conseil d'administration au lien suivant:

<https://www.cdpq.com/fr/a-propos/gouvernance/conseil-admin>

Quant au deuxième volet, vous trouverez les informations sur les membres du comité de direction au lien suivant:

<https://www.cdpq.com/fr/a-propos/gouvernance/comite-direction>

Quant au troisième volet, 11 personnes noires ou issues des minorités visibles sur un effectif de 53 personnes travaillent au département des ressources humaines. Ces 11 personnes occupent les postes suivants : 1 sur 10 est un cadre, 7 sur 39 sont des professionnels et 3 sur 4 ont des responsabilités de nature administrative ou technique.

Il est à noter que ces informations sont basées sur les déclarations volontaires des employés.

Nous considérons que la présente répond entièrement à votre demande d'accès telle que formulée.

██████████

En terminant, pour votre information, nous vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c.A-2.1)* :

« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »

Veuillez agréer, ██████████, mes salutations distinguées.

██████████

Claude Mikhail
Directeur, Droit administratif et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels